

Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
du Pas-de-Calais



**FILIERE TECHNIQUE**

## **EXAMEN PROFESSIONNEL**

# **TECHNICIEN SUPERIEUR TERRITORIAL CHEF**

220 Avenue de la Libération - B.P. 67 -  
62702 BRUAY-LA-BUISSIERE CEDEX

Téléphone : 03.21.52.99.55

E-Mail : [n.picot@cdg62.org](mailto:n.picot@cdg62.org)

# SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<i>Page 3</i>
<b>II.</b>	<b>DEFINITION DES FONCTIONS</b>	<i>Page 3</i>
<b>III.</b>	<b>PERSPECTIVES DE CARRIERE</b> <b>A - Durée de carrière</b> <b>B - Possibilités d'avancement</b>	<i>Pages 4 et 5</i>
<b>IV.</b>	<b>REMUNERATION</b>	<i>Page 5</i>
<b>V.</b>	<b>CONDITIONS D'INSCRIPTION</b>	<i>Page 6</i>
<b>VI.</b>	<b>NATURE DES EPREUVES</b>	<i>Page 6</i>
<b>VII.</b>	<b>NOMINATION</b>	<i>Page 6</i>
<b>VIII.</b>	<b>CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE</b>	<i>Page 7</i>



# TECHNICIEN SUPERIEUR TERRITORIAL CHEF

## I - DISPOSITIONS GENERALES

Les techniciens supérieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emploi comprend les grades de technicien supérieur territorial, technicien supérieur territorial principal et technicien supérieur territorial-chef.

## II - DEFINITION DES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emploi sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

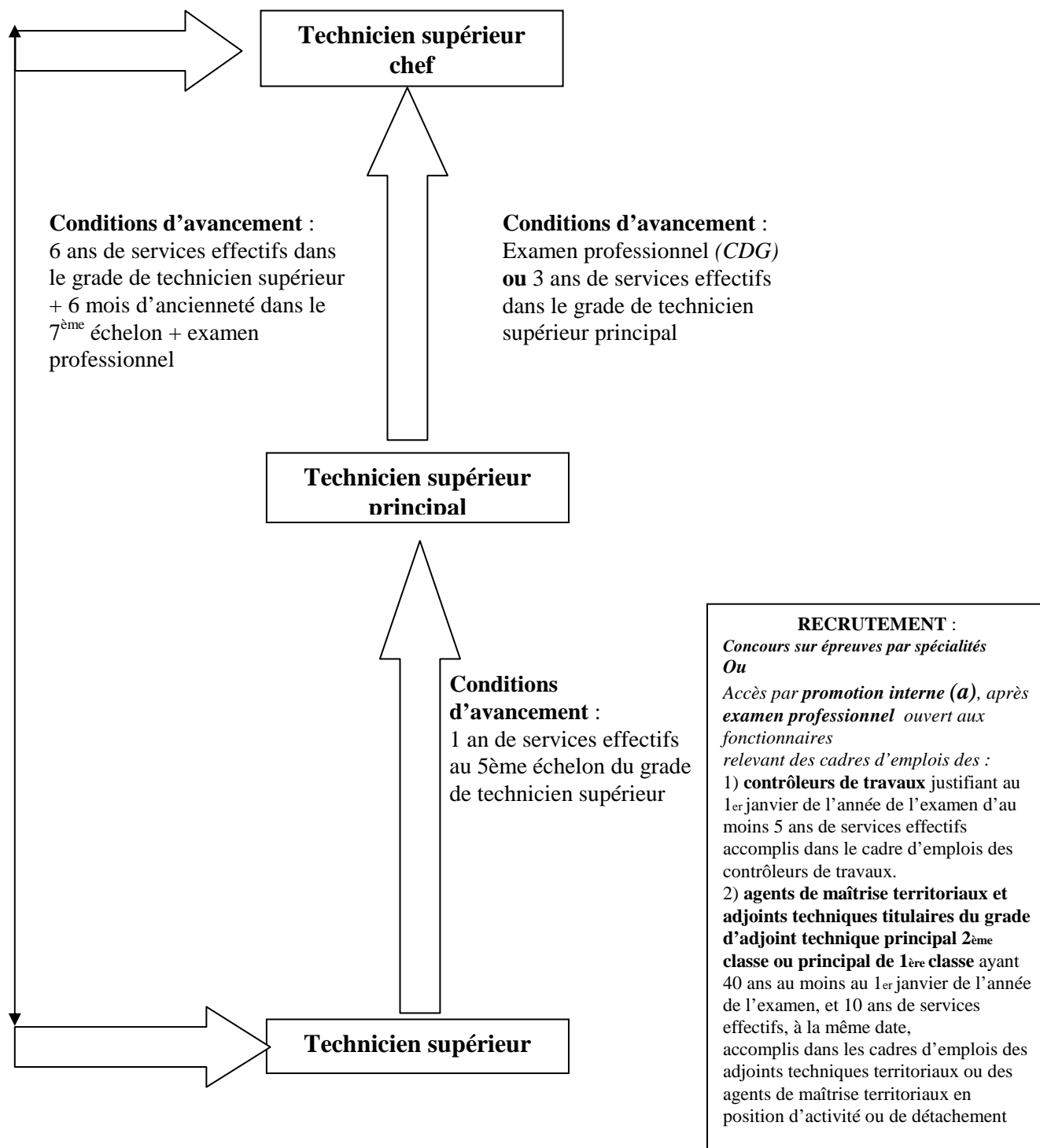
Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les **techniciens supérieurs territoriaux chefs** ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

# III - PERSPECTIVES DE CARRIERE

## CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX (catégorie B)

Statut particulier : décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié



(a) les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 2 recrutements par d'autres voies (mesure dérogatoire jusqu'au 30/11/2011).

## **A - Durée de carrière :**

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'Autorité Territoriale.

**Technicien Supérieur Territorial chef = Hors échelle**

Echelons	,Durée		Indices	
	Maximum	Minimum	brut	majoré
1	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	422	375
2	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	451	396
3	2 ans 3 mois	1 an 9 mois	177	415
4	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	505	435
5	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	535	456
6	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	566	479
7	4 ans 3 mois	3 ans 9 mois	597	503
8			638	534

## **B - Possibilités d'avancement :**

Les Techniciens supérieurs chefs peuvent prendre part au concours d'ingénieur territorial organisé par :

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

10 rue Meurein - B.P. 2020 - 59012 LILLE CEDEX

☎ 03 20 15 69 69

Site internet : [www.npdc.cnfpt.fr](http://www.npdc.cnfpt.fr)

## **IV - REMUNERATION**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de Technicien supérieur Territorial chef est affecté d'une échelle indiciaire de **422 à 638** (indices bruts) et comporte 8 échelons, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2008 :

**\* 1 713,90 € Euros bruts mensuels au 1er échelon**

**\* 2 440,59 € Euros bruts mensuels au 8ème échelon**

### **AU TRAITEMENT S'AJOUTENT :**

une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement, le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## V - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires :

- **Aux techniciens supérieurs comptant six ans de services en cette qualité, ayant atteint le 7ème échelon de leur grade depuis au moins six mois**
- **Aux techniciens supérieurs principaux sans condition d'ancienneté.**

*Nota : Cependant, conformément à l'article 13 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.*

## VI - NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel d'accès au grade de technicien supérieur chef ne comporte qu'une épreuve orale notée de 0 à 20. Il s'agit d'un :

*« Entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. »*

**(durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé).**

Il est attribué à cette épreuve une note variant de 0 à 20.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne obtenue est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de l'épreuve, le Jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

## VII - NOMINATION

En cas de réussite à l'examen professionnel, vous ne pourrez être nommé(e) qu'après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire. (C.A.P)

Si l'agent remplit toutes les conditions (échelle, services effectifs et réussite à l'examen professionnel), après inscription au tableau d'avancement annuel au niveau de la collectivité et avis de la C.A.P, l'employeur peut le nommer au grade de technicien supérieur chef.

Aucun quota ne s'applique dans le cadre de l'avancement de grade de technicien supérieur chef.

## VII - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

**Chaque candidat doit fournir un dossier dûment complété et signé comportant les pièces suivantes :**

- une copie de l'arrêté de nomination au grade de TECHNICIEN SUPERIEUR comptant six ans de services en cette qualité, ayant atteint le 7ème échelon de leur grade depuis au moins six mois
- ou**
- une copie de l'arrêté de nomination au grade de TECHNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL sans condition d'ancienneté.
  
- les consignes du concours datées et signées et précédées de la mention « lu et approuvé »
  
- un état détaillé des services effectués mentionnant leur durée le grade occupé, l'ancienneté et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet, en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel.  
*Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir imprimé joint)*
  
- un chèque d'un montant de 8 euros libellé à l'ordre du Trésor Public pour participation aux coûts d'impression et de mise à disposition du dossier d'inscription (voir montant sur document joint)



**TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CETTE  
BROCHURE REVETENT UN CARACTERE PUREMENT INFORMATIF  
ET NE PEUVENT EN AUCUN CAS ENGAGER LA RESPONSABILITE  
DU CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS**